

# **BVGer E-421/2011 vom 27. Februar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-421\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-421_2011)

FR: TAF E-421/2011 du 27 février 2013

IT: TAF E-421/2011 del 27 febbraio 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

#### **E. 2.2.1**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amenée à quitter le Cameroun, le (...) 2010.

### **E. 3.2**

Les documents versés en original par la recourante au stade de la procédure de recours (à savoir sa carte d'identité délivrée le [...] 2007, sa carte d'adhésion au RDPC délivrée le [...] 2006, sa carte de cotisation au RDPC délivrée le [...] 2006, l'invitation datée du [...] 2008 à la réunion du (...) 2009 signée par l'adjoint du maire de C. \_\_\_\_\_, l'acte de décès de son frère délivré le [...] 2009, l'attestation du [...] 2011 du même maire) ne présentent pas de critères manifestes de falsification. Il y a donc lieu, en l'état, d'admettre qu'elle a établi par pièces son identité, son adhésion au parti au pouvoir en 2004 (ou du moins le paiement de cotisations à compter de cette année-ci), son accession à la fonction de (...) d'une sous-section de ce parti en 2006, son élection, le 22 juillet 2007, comme conseillère municipale de la commune de C. \_\_\_\_\_, pour un mandat de cinq ans (eu égard également aux sept photographies et au badge déposés devant l'ODM), ainsi que la tenue (du moins projetée) d'une réunion dite de concertation le (...) 2009 (et non 2010, comme cela résulte manifestement d'une inadvertance verbalisée lors de la seconde audition), et, enfin, le décès de son frère.

### **E. 3.3**

L'ODM n'était pas fondé à retenir que les déclarations de la recourante relatives à l'appel téléphonique du colonel H. \_\_\_\_\_ (s'agissant de la chronologie [selon la première audition, six mois après l'installation du conseil municipal et, selon la seconde audition, quelques semaines après l'élection du maire] et de la cause [plainte mentionnée seulement lors de la seconde audition]), aux "circonstances entourant l'arrestation de son frère" (silence sur la perquisition au domicile de son frère lors de la seconde audition) et aux

informateurs du (...) 2010, étaient divergentes d'une audition à l'autre. En effet, ces déclarations sur ces points lors de l'audition sommaire ne peuvent pas être considérées comme diamétralement opposées à celles faites ultérieurement, lors de la seconde audition (cf. JICRA 1993 no 3). Surtout, l'ODM a lui-même omis, lors de la seconde audition, de confronter la recourante à ses déclarations antérieures et de lui donner l'occasion de s'expliquer sur celles-ci (cf. JICRA 1994 no 13 consid. 3b). En outre, s'agissant de la présence d'une personne connue d'elle parmi les informateurs, le Tribunal partage l'opinion de la recourante, selon laquelle il s'agit d'un détail supplémentaire et non d'un fait essentiel qu'elle aurait dû mentionner déjà lors de sa première audition. L'ODM a estimé incompréhensible que la recourante ait été poursuivie par le SED en raison de ses remarques lors de la réunion du (...) "2010" (recte : 2009) sur l'âge et l'état de santé du président, dans la mesure où il se serait agi d'une considération alors exprimée quotidiennement dans les médias. Le Tribunal ne partage pas non plus cette appréciation. En effet, il ne peut en l'état pas exclure que l'expression par la recourante de son opinion sur l'incapacité du président sortant à briguer un nouveau mandat de sept ans pour des raisons de santé, à l'occasion d'une réunion de notables du parti au pouvoir, tenue deux ans avant l'élection présidentielle de 2011, en présence de membres du comité central, ait pu conduire à des mesures de représailles à son encontre, eu égard à sa qualité de militante précédemment investie candidate du RDPC pour les élections municipales du 22 juillet 2007 et de conseillère municipale d'une commune (...) (et qui serait importante en raison de la présence sur son territoire de [...]), les opinions politiques dissidentes étant combattues par le régime autoritaire (cf. International Crisis Group, Cameroun : Etat fragile ? in : Rapport Afrique N°160 - 25 mai 2010, p. 16-20).

### **E. 3.4**

L'ODM a estimé qu'il était contraire à la logique et à l'expérience générale de la vie que le SED ait convoqué la recourante le (...) 2009 pour l'avertir du dépôt d'une plainte à son encontre et lui conseiller de quitter la ville, et lui ait envoyé quelques jours plus tard une convocation et fait emprisonner son frère à sa place. Il perd toutefois ici de vue que la seconde convocation et le mandat de détention provisoire émanaient, selon les déclarations de la recourante, d'un juge d'instruction et non plus du SED. Il y a néanmoins lieu d'admettre que des agissements antagonistes au sein des organes étatiques peuvent constituer, suivant les circonstances, un indice en défaveur de la vraisemblance de ses allégués. Pourrait également constituer un tel indice le cumul de circonstances favorables (à savoir : appel téléphonique du colonel fin 2007 ou début 2008 pour la prévenir du dépôt d'une plainte, aucune suite pendant plus d'une année, nouvelle mise en garde du colonel le [...] 2009, soutien financier du maire à hauteur de 200'000 francs CFA le [...] 2009 [correspondant à environ 378 CHF], absence d'arrestation de septembre 2009 à septembre 2010, mise en garde par trois informateurs le [...] 2010, soutien très important d'une personnalité politique pour quitter le pays).

### **E. 3.5**

Il est vrai que ni l'ordonnance de mise en liberté sous caution du frère de la recourante, I.\_\_\_\_\_, ni l'acte de décès de celui-ci ni non plus les convocations à l'adresse de son autre frère Q.\_\_\_\_\_, n'établissent les motifs de protection allégués. En particulier, l'ordonnance de mise en liberté sous caution est muette s'agissant des faits reprochés au frère défunt et les convocations sont elles aussi muettes s'agissant de la nature de l'enquête ouverte et de l'infraction poursuivie. S'agissant de ces dernières, on ne saurait déduire de ce silence un

indice patent de falsification, l'officier de police judiciaire pouvant, au cours d'une enquête, entendre toute personne dont les déclarations lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité conformément à l'art. 92 ch. 1 let. a de la loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale de la République du Cameroun ([livre deuxième, 1ère partie], en ligne sur le site Internet officiel des Services du Premier Ministre du Cameroun : [www.spm.gov.cm/index.php](http://www.spm.gov.cm/index.php) > Documentation > Textes & lois > Lois). Il doit toutefois être relevé que leur authenticité est douteuse, en raison, d'une part, de la mention manuscrite de "plainte directe" (en lieu et place de "dénonciation", eu égard au récit de la recourante et à la définition de ces notions par l'art. 135 ch. 4 let. a du Code précité [livre deuxième, 2ème partie]), et, d'autre part, de la notification de la seconde postérieurement à la date fixée pour la comparution. Cela étant, ces trois pièces doivent en l'état - en l'absence de toute autre information - être retenues comme des indices plaçant en faveur des déclarations de la recourante s'agissant de la mise en détention provisoire de son frère durant trois mois, du décès de celui-ci peu après le prononcé de sa mise en liberté sous caution, et de l'actualité de l'intérêt des autorités camerounaises à poursuivre la recourante.

### **E. 3.6**

En l'état, s'il doute que la recourante fasse effectivement l'objet dans son pays d'une poursuite pénale pour des raisons politiques, le Tribunal ne peut sans instruction complémentaire en exclure la vraisemblance. Le dossier n'est pas suffisamment mûr pour se prononcer sur la question de savoir si la recourante a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs d'ordre politique qui l'auraient amenée à quitter le Cameroun, le (...) 2010.

### **E. 4.1**

Des mesures d'instructions complémentaires s'imposent. Il y aura lieu, dans un premier temps, de demander à la recourante - qui devrait être raisonnablement en mesure de le faire, le cas échéant par l'entremise d'un avocat sur place - la production du procès-verbal de perquisition et de saisie, ainsi que de toutes les pièces de l'enquête préliminaire de police judiciaire et de l'information judiciaire concernant son frère, I. \_\_\_\_\_ (en particulier, les procès-verbaux d'enquête préliminaire, l'acte d'inculpation, les procès-verbaux des comparutions dans le cadre de l'information judiciaire, ainsi que les pièces mentionnées dans l'ordonnance de mise en liberté sous caution du [...] 2009, à savoir : le mandat de détention provisoire du [...] 2009, la demande de mise en liberté sous caution du [...] 2009, l'engagement des parents du [...] 2009, l'ordonnance du [...] 2009 du juge d'instruction et les réquisitions du procureur). Elle devra dans un même temps être amenée à fournir des renseignements sur la (les) personne(s) qui lui a (ont) fait parvenir chacun de ces documents (nom, prénom, âge, degré de parenté, lieu de domicile) et sur les circonstances dans lesquelles celle(s)-ci se les est (sont) procurés. Elle devra également être amenée à communiquer l'adresse précise et complète du domicile qu'elle aurait partagé avec son défunt frère et qui aurait fait l'objet d'une perquisition le (...) 2009, l'adresse exacte à laquelle elle aurait reçu une visite nocturne le (...) 2010, l'identité exacte ainsi que l'adresse précise, complète et actuelle, de son père, de ses deux frères, de ses deux soeurs, du frère de son défunt fiancé, de la veuve de son défunt frère, de sa "nièce", et, enfin, du dénommé S. \_\_\_\_\_ (désigné dans l'ordonnance de mise en liberté sous caution comme un parent). Il y aura, dans un deuxième temps, lieu de procéder à une éventuelle vérification des faits recueillis par une enquête d'ambassade (notamment vérification de l'authenticité des documents déposés, interrogatoire du maire de C. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, et interrogatoire de

membres de la famille), et enfin de donner à la recourante le droit d'être entendu sur les résultats de ces investigations.

#### **E. 4.2**

Ces mesures d'instruction complémentaires dépassant l'ampleur de celles incombant au Tribunal, il y a lieu de prononcer la cassation de la décision attaquée (cf. art. 61 al. 1 PA ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall, 2008, no 11 p. 773 ss ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève, 2009, no 16 p. 1210).

#### **E. 5**

En définitive, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Ceux-ci sont fixés selon l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA). Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 7 ss FITAF).

#### **E. 6.2**

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], Zurich/ Bâle/Genève, 2009, n° 14). Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure. La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet. Au cours de la procédure de première instance (qui a duré moins de deux mois), la recourante a omis de désigner les moyens de preuve dont elle disposait et de solliciter de l'ODM l'octroi d'un délai approprié pour se les procurer et les produire, en violation de son obligation de collaborer prévue expressément à l'art. 8 al. 1 let. d LAsi. Les frais de représentation en procédure de recours ont donc été causés, pour partie par le comportement de la recourante contraire à son obligation de collaborer et au principe de la bonne foi. Pour cette raison, les dépens sont réduits de moitié, conformément au principe de la responsabilité (cf. Martin Bernet, Die Parteientschädigung in der schweizerischen Verwaltungsrechtspflege, Zurich 1986, p. 137 s.). Ils sont fixés, en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF), à la moitié de CHF 1200.-, soit à CHF 600.-. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.